



**Arrêté préfectoral complémentaire n°47-2023-11-17-00001
modifiant l'arrêté préfectoral n°47-2017-01-20-001 du 20 janvier 2017 modifié
autorisant la société Garnica, dont le siège social est situé 19 impasse Galilée à Samazan
(47250), à exploiter une usine de fabrication de placage de bois à la même adresse.**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale N° 47-2017-01-20-001 délivré le 20 janvier 2017 à la société Garnica pour l'exploitation d'une usine de fabrication de placage de bois sur le territoire de la commune de Samazan à l'adresse suivante : 19 impasse Galilée 47250 Samazan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2018-10-26-003 du 26 octobre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n°47-2017-01-20-001 du 20 janvier 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°47-2020-05-12-001 du 14 mai 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°47-2017-01-20-001 du 20 janvier 2017 ;
- Vu** le donner acte du 1^{er} mars 2021 ;
- Vu** le dossier relatif à une demande d'épandage des cendres sous foyer issues de ses chaudières biomasse, porté à la connaissance du préfet par la société Garnica le 12 avril 2022, et complété le 25 mai 2023 en réponse à la demande de l'inspection ;
- Vu** l'avis du service environnement de la DDT formulé le 12 avril 2023 ;
- Vu** l'absence d'observation formulée par l'ARS suite à sa saisine du 12 avril 2023 par l'inspection des installations classées ;
- Vu** le rapport de l'inspection chargée des installations classées du 30 juin 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2023-07-24-00001 du 24 juillet 2023 portant ouverture d'une participation du public par voie électronique sur la demande d'épandage de cendres sous foyer issues des chaudières biomasse ;
- Vu** l'absence d'observation formulée lors de la consultation publique réalisée du lundi 31 juillet 2023 à 9h00 au lundi 14 août 2023 inclus à 18h00 en application de l'article L. 123-19-2 et du II de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;
- Vu** le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 6 novembre 2023 ;
- Vu** le courrier (mail) transmis à l'exploitant le 10 octobre 2023 lui ayant permis de formuler ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant néanmoins qu'afin de préserver les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Lot et Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ÉPANDAGE AUTORISÉ

La société Garnica, de n° SIRET 50158335500018 et dont le siège social est situé 19 impasse Galilée - 47250 Samazan, est autorisée à pratiquer l'épandage des cendres sous foyer issues des 2 chaudières à biomasse de son usine (alimentées par des chutes de bois d'origine forestière non traitée ou du bois sorti du statut de déchet) sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté.

La liste des parcelles autorisées à l'épandage et les plans de localisation figurent en **annexe 1** du présent arrêté.

Ces parcelles sont réparties sur les communes suivantes :

Commune	Surface totale (ha)	SPE(ha)
Argenton	219,5	212,15
Bouglon	52,83	47,73
Cocumont	114,03	109,5
Guérin	224,4	209,23
Meilhan sur Garonne	59,07	56,47
Poussignac	132,33	127,1
Ruffiac	84,26	81,96
TOTAL	886,42	844,14

Elles sont exploitées par les agriculteurs suivants :

Nom	Prénom	Raison sociale	Adresse postale	CP/ Commune
TAFFARELO	Patrick	GAEC MALVIRADE	Malvirade	47250 COCUMONT
CAZE	Jérôme	JEROME CAZE	Les Bichons Est	47180 MEILHAN-SUR-GARONNE
DELMOTTE	Eric	SCA DE MONCASSIN	Moncassin	47700 LEYRITZ-MONCASSIN
DELMOTTE	Eric	SCEA DE MOUGNANE	2134 Route de Fignes	47250 ARGENTON
DELMOTTE	Gilles	SCEA DE GRANGEVIEILLÉ	Lieu dit Grange Vielle	47700 RUFFIAC

Aptitude des terrains (dans les limites permettant l'équilibre de la fertilisation) :

l'ensemble de ces parcelles représente :

Type de surface	Surface (ha)	Nbr de parcelles
Surface exploitée	886,42	45
Surface d'aptitude 0	42,28	33
Surface d'aptitude 1A	0	0
Surface d'aptitude 1B	224,4	15
Surface d'aptitude 2	619,74	30
Surface totale épandable	844,14	45

- Aptitude 0 : épandage interdit pour cause d'inaptitude des terrains. Les causes sont hydrogéologiques (sensibilité des eaux souterraines, proximité de captages, ...) ou réglementaire (distance par rapport aux habitations ou cours d'eau),

- Aptitude 1 : épandage possible sous conditions (période ou dosage particulier). Avec deux sous classes : 1A : lorsque le sol est filtrant et 1B : lorsqu'il est hydromorphe,

- Aptitude 2 : épandage sans contre-indications sous réserve des aléas climatiques.

Seules les cendres sous foyer issues des 2 chaudières à biomasse peuvent être épandues. Les cendres autres que sous foyer correspondant aux cendres volantes issues des filtres à manche, des cyclones et des électrofiltres ne doivent pas être épandues.

La collecte et le stockage des cendres sous-foyer est effectuée séparément des autres cendres.

L'épandage de tout autre déchet, des eaux résiduaires et des boues est interdit.

II. L'épandage des cendres respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 et notamment son annexe III.

Objet du contrôle :

- présence de l'étude préalable d'épandage contenant l'ensemble des éléments décrits à l'article 2.2 du présent arrêté (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence d'un cahier d'épandage contenant l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 3.6 du présent arrêté (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence des résultats d'analyses de chaque chargement de cendres (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence d'échantillon témoin pour chaque chargement ;
- conformité des résultats d'analyses des cendres épandues avec les contraintes fixées en annexe 2 ainsi qu'à l'article 3.8 du présent arrêté (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- séparation des cendres sous-foyer et sous multicyclone (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- vérification de la réalisation de mesures de dioxines/furanes sur les cendres en cas de dépassement dans les fumées (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

ARTICLE 2 – CONDITIONS PRÉALABLES A L'ÉPANDAGE

2.1 - Caractéristiques des cendres :

Les cendres épandues ont un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et leur application ne porte pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, et à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

Les cendres ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables (morceaux de plastique, de métaux, de verre, etc.).

Les cendres ne peuvent être épandues :

- dès lors que les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe 2 du présent arrêté ; ou
- dès lors que les teneurs en éléments-traces métalliques ou en composés organiques dans les cendres dépassent l'une des valeurs limites figurant aux tableaux 1 a et 1 b de l'annexe 2 du présent arrêté ; ou
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les cendres sur l'un de ces

éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a et 1 b de l'annexe 2 du présent arrêté.

Toutefois, des limites en éléments-traces métalliques supérieures à celles du tableau 2 de l'annexe 2 du présent arrêté peuvent être accordées par le préfet du lieu de déclaration de l'installation de combustion sur la base d'études du milieu concerné montrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont pas mobiles ni biodisponibles ou que les sols contiennent à l'origine des teneurs naturelles en métaux supérieures à ces valeurs limites.

En outre, lorsque les cendres sont épandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe 2 du présent arrêté.

Les cendres ne sont pas épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 « , ou supérieur ou égal à 4 dans le cas des sols forestiers ; » ;
- la nature des cendres peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 « ou supérieure ou égale à 4,5 dans le cas des sols forestiers ; »
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe 2 du présent arrêté.

2.2 – Étude préalable d'épandage :

Une étude préalable d'épandage justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du Code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L. 212-1 et L. 212-3 du Code de l'environnement.

L'étude préalable d'épandage établit :

- la caractérisation des cendres à épandre : quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique au regard des paramètres définis en annexe 2 ainsi qu'à l'article 3.8 du présent arrêté, état physique, traitements préalables, innocuité dans les conditions d'emploi ;
- les doses de cendres à épandre selon les différents types de culture à fertiliser et les rendements prévisionnels des cultures ;
- l'emplacement, le volume, les caractéristiques et les modalités d'emploi des stockages de cendres en attente d'épandage ; l'identification des filières alternatives d'élimination ou de valorisation ;
- les caractéristiques des sols notamment au regard des paramètres et des éléments traces métalliques visés à l'article 3.9 et en annexe 2 du présent arrêté, au vu d'analyses datant de moins de trois ans ;
- l'adéquation entre les surfaces agricoles maîtrisées par l'exploitant de l'installation de combustion ou mises à sa disposition par le prêteur de terre et les flux de cendres à épandre (productions, rendements objectifs, doses à l'hectare et temps de retour sur une même parcelle, périodes d'interdiction d'épandage...).

2.3 – Plan d'épandage :

Un plan d'épandage est réalisé au vu de l'étude préalable d'épandage. Il est constitué :

- d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 (ou autre échelle plus adaptée) permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des surfaces exclues de l'épandage.

Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage ;

– d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant de l'installation de combustion, précisant notamment leurs engagements et responsabilités réciproques ;

– d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'îlots de référence PAC ou à défaut les références cadastrales, la superficie totale et la superficie épandable ainsi que le nom du prêteur de terre.

Toute modification portant sur plus de 15 % de la surface du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet du lieu de déclaration de l'installation de combustion.

2. 4 – Caractéristique des apports :

Les apports de phosphore et de potasse, organique et minéral, toutes origines confondues, sur les terres faisant l'objet d'un épandage tiennent compte de la rotation des cultures ainsi que de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants. Les quantités épandues et les périodes d'épandage sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais et les amendements.

2. 5 – Programme prévisionnel annuel d'épandage :

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles de l'exploitant de l'installation de combustion lorsque celui-ci est également prêteur de terres.

Ce programme comprend au moins :

– la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;

– les analyses des sols portant sur des paramètres mentionnés à l'article 3.9 et en annexe 2 du présent arrêté (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;

– une caractérisation des matières à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeurs agronomiques) ;

– les préconisations spécifiques d'apport des cendres (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) en fonction de la caractérisation ;

– l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'ÉPANDAGE :

3. 1- Organisation technique des épandages :

Les cendres sont évacuées par camions après passage sur le pont-bascule afin de quantifier le tonnage de cendres évacuées.

Le transport des cendres est effectué par camion benne jusqu'aux parcelles d'épandage. Elles sont dépotées en bout de champ et sont reprises à l'aide d'un engin (tracteur agricole muni d'un godet ou d'un maniscopic) pour charger l'épandeur.

Les épandages sont réalisés avec un épandeur spécifique équipé de pneus basse pression pour limiter le tassement du sol.

L'épandage des cendres est mis en œuvre afin que les nuisances soient réduites au minimum.

Des moyens appropriés sont mis en œuvre pour éviter les envois des cendres pulvérulentes. En particulier, les cendres sont enfouies le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures.

Toute anomalie constatée sur les sols, les cultures et leur environnement lors ou à la suite de l'épandage de cendres et susceptible d'être en relation avec ces épandages, est signalée sans délai au préfet du lieu de déclaration de l'installation de combustion.

3. 2 – Distances et délais minimum à respecter :

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du Code de la santé publique, l'épandage de cendres respecte les distances et délais minima suivants :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %
	ou, si cette distance est inférieure, dans les conditions définies par l'acte fixant les règles de protection du prélèvement	
Cours d'eau et plans d'eau	5 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7 %
	Dans tous les cas, l'épandage est effectué avec un système ou selon une pratique qui ne favorise pas le lessivage immédiat vers les berges	
Lieux de baignade (à l'exception des piscines privées)	200 mètres	
Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Sites d'aquaculture (piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées ou sous la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature IOTA) et zones conchylicoles	500 mètres	
Habitations ou locaux occupés par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public	50 mètres	En cas de cendres odorantes
	100 mètres	

Nature des activités à protéger	Délai minimum
Herbages ou culture fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières en contact avec les sols ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même

3.3 – Restrictions d'épandage :

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins en la matière compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le vent a une vitesse supérieure à 5 m/s, en cas de cendres pulvérulentes ;
- dès lors que le seuil d'alerte des particules PM10 est déclenché, conformément à l'article R. 221-1 du Code de l'environnement ;
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

NB : Au regard des besoins en éléments fertilisants des cultures (blé, colza/ tournesol, maïs), et des apports par les cendres, la dose préconisée est de 7 t/ha de cendres tous les 2 ans correspondant à l'apport de 2,95 T MS/ha tous les ans (cette dose pouvant être réajustée dans le cadre du suivi agronomique en fonction des résultats d'analyses des cendres) pour permettre l'assimilation des éléments apportés.

A cette dose, les 950 t de cendres produites par an nécessitent une surface d'épandage de 272 ha, surface largement couverte par les 844,14 ha de surface potentiellement épandable mise à disposition par les exploitants agricoles.

Les périodes d'épandage retenues au regard des contraintes météorologiques, agricoles ou réglementaires se situent :

- de septembre à mi-octobre, avant le semi des céréales et du colza,
- de mars à mai, avant les cultures de printemps,

sous réserves que les conditions climatiques soient favorables et les terrains portants, la période idéale étant située juste avant le semi.

3. 4 – Entreposage des cendres avant épandage :

Les ouvrages permanents d'entreposage des cendres sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. De plus, l'exploitant de l'installation de combustion identifie les installations de traitement de déchets auxquelles il peut faire appel en cas de dépassement de ces capacités de stockage de cendres.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Pour faire face aux périodes d'interdiction d'épandage ou de non disponibilité des parcelles, l'exploitant dispose d'une capacité de stockage des cendres en attente d'épandage de 1 360 m³/1360 t (2 box situés sur le site de production), correspondant à plus d'un an de production au regard des 950 t/950 m³ de cendres sous foyer produites annuellement.

En cas d'impossibilité à épandre les cendres toutefois conformes, elles seront envoyées vers un site d'élimination ultime tel que des centres de compostage autorisés à traiter des cendres. Les cendres non-conformes et qui ne pourront ni être épandues ni être compostées seront orientées vers les solutions alternatives les plus proches comme par exemple le centre de stockage des Déchets Ultimes à Lapouyade en Gironde, exploitée par la société VEOLIA, ou l'incinérateur de Bègles en Gironde situé dans la métropole de Bordeaux et géré par la société SUEZ RECYCLAGE ET VALORISATION.

3. 5 – Dépôt temporaire de matières à épandre :

Le dépôt temporaire des cendres, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage à l'article 3.2 du présent arrêté, sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers, qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés est respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne dépasse pas un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

3. 6 – Cahier d'épandage :

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation de combustion, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :

- les surfaces effectivement épandues ;
- les références parcellaires ;

- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- l'origine et la nature de la biomasse utilisée dans l'installation de combustion ;
- les volumes et la nature de toutes les matières épandues au titre du présent plan d'épandage de l'ICPE ;
- les quantités d'éléments-traces métalliques épandues au titre du présent plan d'épandage de l'ICPE ;
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chaque semaine au cours de laquelle des épandages ont été effectués.

Lorsque les cendres sont épandues sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant de l'installation de combustion et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices et les volumes épandus.

3. 7 – Surveillance des cendres à épandre :

Des analyses sont effectuées, sur un échantillonnage représentatif de cendres. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

L'échantillonnage représentatif est réalisé :

- soit sur chaque lot destiné à l'épandage : vingt-cinq prélèvements élémentaires uniformément répartis en différents points et différentes profondeurs dans les différents contenants constituant le lot sont effectués à l'aide d'une sonde en dehors de la croûte de surface et des zones où une accumulation d'eau s'est produite. Ils sont mélangés dans un récipient ou sur une bâche et donnent, après réduction, l'échantillon représentatif envoyé au laboratoire pour analyse ;
- soit en continu : un prélèvement élémentaire est effectué sur les cendres évacuées du foyer de combustion une fois par semaine lorsque le volume annuel de cendres est supérieur à 2 000 tonnes, une fois par mois sinon. Chaque prélèvement élémentaire contient au moins 50 grammes de matière sèche et tous sont identiques. Ils sont conservés dans des conditions ne modifiant pas leur composition. Lorsqu'un lot de cendres prêtes à être épandues est constitué, l'ensemble des prélèvements élémentaires sont rassemblés dans un récipient sec, propre et inerte. Ils sont homogénéisés de façon efficace à l'aide d'un outil adéquat pour constituer un échantillon composite et donnent, après réduction éventuelle, l'échantillon représentatif envoyé au laboratoire pour analyse.

L'échantillon représentatif envoyé au laboratoire représente entre 500 grammes et 1 kg de matière sèche.

Les analyses réalisées par le laboratoire portent sur l'ensemble des paramètres listés aux tableaux 1.a et 1.b de l'annexe 2 du présent arrêté ainsi que sur les paramètres suivants :

- matière sèche (%) ;

- pH ;
- phosphore total (en P_2O_5) ; potassium total (en K_2O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (bore, cobalt, cuivre, fer, manganèse, molybdène, zinc).

Elles sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyse sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les frais d'analyse sont à la charge de l'exploitant de l'installation de combustion.

Les données relatives aux caractéristiques des cendres et aux doses d'emploi sont adressées au préfet du lieu de déclaration de l'installation de combustion à l'issue de la première année de fonctionnement.

Les résultats d'analyses ainsi que les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a et 1 b de l'annexe 2 du présent arrêté sont transmises avant chaque épandage au prêteur de terre.

3. 8 – Dioxines et furanes :

La teneur en dioxines/ furanes des cendres est caractérisée dans les cas suivants :

- lors de l'étude préalable à de nouveaux dossiers d'épandage ;
- lors de chaque contrôle réglementaire effectué sur les fumées, des cendres de combustion sont prélevées et conservées dans des conditions permettant de réaliser si besoin des analyses ultérieures ;

Si un dépassement du seuil en dioxines et/ ou furanes est observé dans les fumées, alors une analyse en dioxines/ furanes est réalisée, à partir du prélèvement des cendres de combustion réalisé lors du contrôle réglementaire effectué sur les fumées. L'épandage n'est plus autorisé jusqu'à réception des résultats d'analyse en dioxines et/ ou furanes conforme dans les cendres volantes.

« Les cendres ne peuvent pas être épandues si leur teneur en dioxines et furanes dépasse 20 ng I-TEQ/ kg de matière sèche. »

3. 9 – Surveillance des sols :

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés et à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les sols sont analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, sur chaque parcelle exclue du périmètre d'épandage ;
- au minimum tous les dix ans.

Par zone homogène, on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares.

Par unité culturale, on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant agricole.

Les analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols portent sur :

- la granulométrie ;
- les mêmes paramètres que pour la caractérisation de la valeur agronomique des cendres en remplaçant les éléments concernés par P_2O_5 échangeable, K_2O échangeable, MgO échangeable et

CaO échangeable.

Les résultats d'analyses ainsi que les valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe 2 du présent arrêté sont transmis au prêteur de terre dès que les résultats d'analyse sont connus.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de Lot et Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de Lot et Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, les maires de Samazan, Cocumont, Meilhan sur Garonne, Argenton, Guérin, Bouglon, Poussignac, Ruffiac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

À Agen, le **17 NOV. 2023**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Florent FARGE

Voies et délais de recours ;

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ESOS VON 5 1

ANNEXES

Annexe 1 : détail des parcelles incluses dans le plan d'épandage

GAEC MALVIRADE

Malvirade

47250 COCUMONT

N° parcelle	Commune parcelle	Références cadastrales	Aptitudes				SFT	Cause d'exclusion
			Surface Apt. 1A	Surface Apt. 1B	Surface Apt. 0	Surf. Tot.		
02-03	COCUMONT	G 76, 106, 89, 538, 104, 103, 93, 90, 108, 107, 77, 105, 101, 100, 99, 98, 539, 551, 553, 94, 552, 554, 92, 91		13,42	0,17	13,59	13,42	Habitation
02-06	COCUMONT	A 873, 768, 272, 269, 268, 267, 266, 609, 273, 265, 610, 275, 270, 611, 612, 756, 797, 226, 751, 264, 271			1,21	9,39	8,18	Habitation
02-08	MEILHAN-SUR-GARONNE	YB 2, 6, 45, 7, 71, 64, 61, 70, 62, 69			1,65	17,67	16,02	Habitation
02-12	COCUMONT	A 535, 536, 537			0,29	2,00	1,71	Habitation
02-13	COCUMONT	A 504, 501, 500, 503			0,11	0,81	0,70	Habitation
02-14	COCUMONT	A 539				1,06	1,06	
02-18	COCUMONT	G 7,397, 3, 2, 5, 4		5,12		5,12	5,12	
02-19	COCUMONT	B 650, 142, 646, 641, 643, 550, 647			0,33	3,22	2,89	Habitation
02-28	MEILHAN-SUR-GARONNE	ZY 80, 81			0,77	7,16	6,39	Habitation
02-29	COCUMONT	A 802				1,75	1,75	
02-30	COCUMONT	A 808, 301, 300, 812, 793, 3, 1, 804, 321, 48, 43, 27, 798, 792, 722, 794, 15, 7, 6, 4, 24, 20, 14, 5, 296, 297, 803, 47, 280, 807, 629, 36, 627, 721, 626, 620, 624, 628, 805, 469, 762, 431, 426, 673, 674, 472, 474, 478, 477, 476, 475, 457, 456, 453, 447, 473, 446, 468, 801, 467, 445, 438, 470, 459, 444, 443, 442, 441, 437, 436, 435, 424, 439, 799, 800, 432, 393, 399, 398, 397, 365, 394, 396, 392, 391, 672			1,27	62,49	61,22	Habitation
02-36	COCUMONT	H 79, 78, 50, 49			0,11	1,21	1,10	
02-37	COCUMONT	H 112, 71, 933, 70, 57, 796, 115, 114, 113, 75, 74, 72, 76, 73, 59, 58, 111, 110, 77, 53, 37, 36, 61, 60, 55, 54, 56			1,04	11,48	10,44	Habitation
02-41	COCUMONT	H 776, 400, 668, 667, 395			1,91	1,91	1,91	
TOTAL			113,37	0,00	18,54	138,86	131,91	

Nbre de parcelles : 14

Monsieur CAZE Jérôme

Les Bichons Est

47180 MEILHAN-SUR-GARONNE

N° parcelle	Commune parcelle	Références Cadastres	Aptitudes				Surf. tot.	SPE	Cause d'exclusion
			Surface Apt. 2	Surface Apt. 1A	Surface Apt. 1B	Surface Apt. 0			
03-01	MEILHAN-SUR-GARONNE	YB 48, 12, 14	6,52			0,09	6,61	6,52	Habitation
03-02	MEILHAN-SUR-GARONNE	YB 33, 39			3,19		3,19	3,19	
03-03	MEILHAN-SUR-GARONNE	YB 32	0,89				0,89	0,89	
03-04	MEILHAN-SUR-GARONNE	YB 37, 35, 38	1,71			0,09	1,80	1,71	Habitation
03-05	MEILHAN-SUR-GARONNE	YB 31, 40, 28			5,29		5,29	5,29	
03-06	MEILHAN-SUR-GARONNE	YB 23, 55, 26, 27, 53, 57, 52, 54			12,43		12,43	12,43	
03-07	MEILHAN-SUR-GARONNE	YB 17, 18, 19, 49	4,03				4,03	4,03	
TOTAL			13,15	0,00	20,91	0,18	34,24	34,06	

Nbre de parcelles : 7

SCA DE MONCASSIN

Moncassin

47700 LEYRITZ-MONCASSIN

N° parcelle	Commune parcelle	Références Cadastres	Aptitudes				Surf. tot.	SPE	Cause d'exclusion
			Surface Apt. 2	Surface Apt. 1A	Surface Apt. 1B	Surface Apt. 0			
09-24	ARGENTON	B 811, 127			3,56		4,19	3,56	Habitation
09-25	ARGENTON	B 808, 807			8,31		8,31	8,31	
TOTAL			0,00	0,00	11,87	0,63	12,50	11,87	

Nbre de parcelles : 2

SCEA DE MOUGNANE
2134 Route de Figues
47260 ARGENTON

N° parcelle	Commune parcelle	Références cadastrales	Aptitudes				Surf. tot	SPE	Cours d'eau et Habitation
			Surface Apt. 1A	Surface Apt. 1B	Surface Apt. 1C	Surface Apt. 1D			
07-01	GUERIN	B 754, 707 C 860, 856, 859, 953, 858, 861, 689			57,89	1,24	59,13	57,89	Cours d'eau et Habitation
07-02	GUERIN	B 752, 640, 753, 750, 661, 411, 636, 637, 749, 412, 654, 658			26,79	1,17	27,96	26,79	Cours d'eau et Habitation
07-03a	GUERIN	B 805, 751, 745, 747, 746, 395, 397, 417, 744, 743, 400, 424, 398, 399, 394, 396, 393, 392, 420, 422, 421, 416, 426, 423, 425, 808, 804 D 832, 793, 601, 390, 392, 399, 400, 391, 602, 794, 705.	97,77			9,03	106,80	97,77	Cours d'eau et Habitation
07-03b	BOUGLON	369, 791, 401, 842, 396, 395, 397, 398, 371, 372, 376, 375, 394, 309, 273, 283	47,73			5,10	52,83	47,73	Cours d'eau et Habitation
07-04	GUERIN	B 718, 803, 716, 717, 801, 723, 726, 724, 430, 605, 606, 496, 495, 453, 454, 455, 457, 756, 450, 249, 451, 807, 728, 809, 497, 757, 579, 806, 740, 755, 498, 681	24,68			2,10	26,78	24,68	Cours d'eau et Habitation
07-09	POUSSIGNAC	A 323, 824, 333, 331, 294, 814, 743, 287, 643, 325, 326, 316, 177, 297, 315, 191, 190, 179, 683, 330, 685, 741, 739, 311, 624, 312, 687, 329, 309, 305, 306, 689, 307, 308, 655, 286, 810, 718, 812, 201, 200, 652, 32, 681, 320, 819, 823, 813, 821, 668, 314, 302, 304, 295, 195, 714, 713, 711, 198, 199, 716, 171, 176, 327, 319, 321, 817, 324, 181, 822, 820, 178, 816, 322, 175, 180			40,15	3,74	43,89	40,15	Habitation
07-10a	ARGENTON	B 827, 742, 343, 346, 342, 353, 770, 344, 345, 359, 772, 893, 339, 340, 341, 354, 355, 360, 356, 357, 358, 892, 769, 730, 452	35,18			1,28	36,46	35,18	Cours d'eau et Habitation
07-10b	RUFFIAC	C 741, 363, 373, 365, 359, 372, 381, 378, 28, 379, 35, 41, 38, 39, 36, 37, 40, 380	55,40			1,08	56,48	55,40	Cours d'eau et Habitation
07-11	ARGENTON	B 905, 698, 778, 507, 518, 849, 850, 868, 510, 515, 512, 665, 664, 699, 659, 658, 662, 706, 661, 782, 705, 707, 506, 505, 504, 509, 660, 516, 514, 779, 502, 503, 517, 513, 508, 848, 870, 846			43,06	1,33	44,39	43,06	Cours d'eau et Habitation
07-13	ARGENTON	B 820, 875, 873, 874, 287	4,27			1,01	5,28	4,27	Cours d'eau
07-16	ARGENTON	B 829, 745, 828, 824, 825, 826, 812, 818, 819, 814, 365, 366, 370, 367, 747, 815, 431, 48, 813, 817, 816, 104, 364, 369, 374, 368, 373, 372, 378, 379, 55, 376, 377, 434, 57, 87, 94, 105	92,97			1,42	94,39	92,97	Habitation
07-18a	ARGENTON	A 215, 216, 211, 210, 217, 209	5,72				5,72	5,72	
07-18b	RUFFIAC	C 25, 26, 27, 23, 24, 33, 32	5,23			0,28	5,51	5,23	Habitation
07-19	RUFFIAC	C 19, 20	2,17				2,17	2,17	
07-20	RUFFIAC	C 241			1,04	0,07	1,11	1,04	Cours d'eau
07-22	ARGENTON	A 265, 205, 508, 262, 263, 261, 260, 264, 244	17,03			0,25	17,28	17,03	Habitation
TOTAL			388,15	0,00	168,93	29,10	586,18	557,08	

Nbre de parcelles : 16

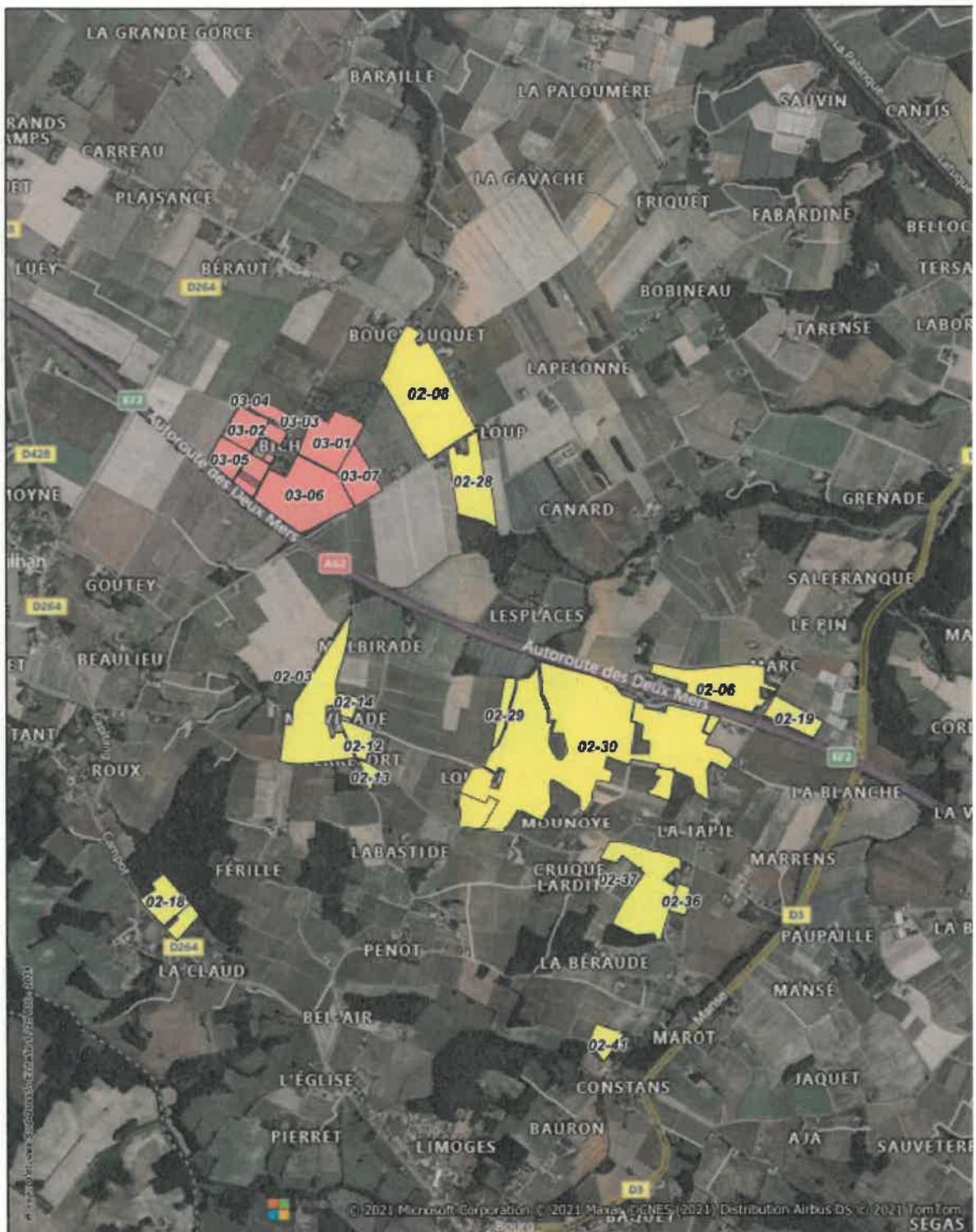
ICEA DE GRANGEVELLE
 Line 04 Grangevelles
 47706 RUFFIAC

N° parcelle	Commune parcelle	N° parcelle Cadastral	Métrage				Cours d'eau et Habitation
			Superficie m²	Superficie m²	Superficie m²	Superficie m²	
04-01	RUFFIAC	C. 363, 362, 360, 361, 49	18,12			18,12	Cours d'eau et Habitation
04-02	ARGENTON	8 303, 502, 600		2,05		2,05	Cours d'eau
04-05	POUSSIGNAC	0 124, 474, 655, 210, 216, 634, 208, 636, 205, 202, 76, 69, 74, 131, 200, 157, 138, 176, 80, 130, 131, 132, 639, 134, 687, 152, 148, 156, 153, 158, 653, 159, 126, 848, 87, 88, 623, 625, 630, 287, 203, 627, 212, 631, 68, 67, 71, 70, 72, 571, 608, 583, 608, 567, 566, 197, 569, 175, 176, 442, 77, 55, 75, 73, 136, 648, 657, 570, 654, 78, 79, 137, 128, 127, 155, 632, 123, 638, 120, 81, 538	73,45			73,45	Cours d'eau et Habitation
04-07	POUSSIGNAC	0 577, 579, 177, 178, 575, 145, 578, 483, 238, 574, 573, 582, 572, 144, 576, 143, 141, 623, 142, 146, 147, 140, 179, 148, 150	15,50			15,50	Habitation
04-09	GUERIN	8 901		0,96		0,96	Cours d'eau et Habitation
04-10	GUERIN	9 806		1,14		1,14	Cours d'eau et Habitation
TOTAL			305,87	0,20	4,15	310,22	

Mètre etc parcelles :

L'ensemble de ces exploitations représente :

Désignation	Surface (ha)	Nbre parc.
Surface exploitée	886,42	45
Surface d'aptitude 0	42,28	33
Surface d'aptitude 1A	0,00	0
Surface d'aptitude 1B	224,40	15
Surface d'aptitude 2	619,74	30
Surface totale épannable	844,14	45



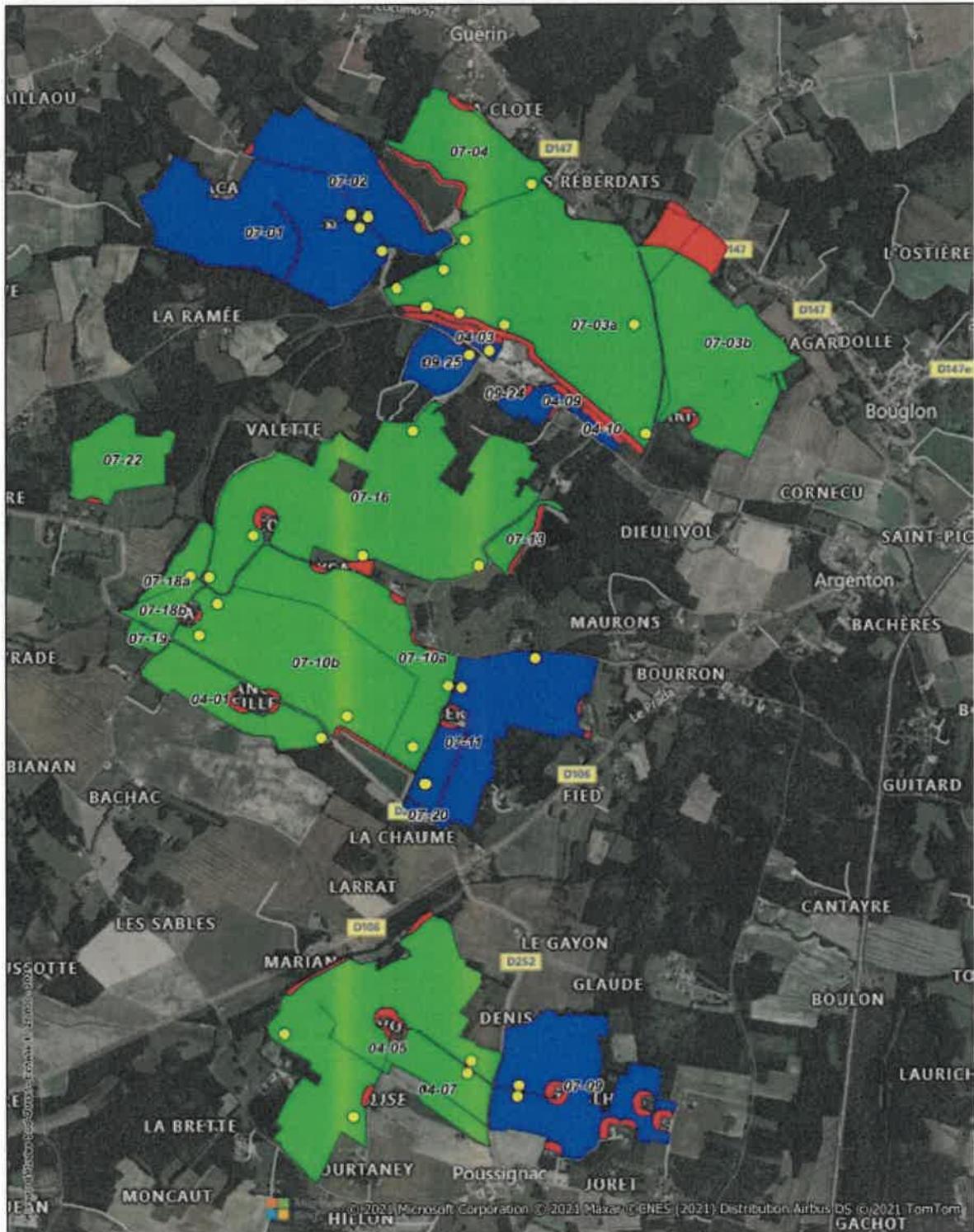
Plan d'épandage des cendres sous foyer des chaudières biomasses



- GAEC de Malvirade
- Monsieur CAZE Jérôme
- SCEA de Moncassin

- SCEA de Mougane
- SCEA de Grangeveille





Plan d'épandage des cendres sous foyer des chaudières biomasses



- Aptitude 0 - Non épannable
- Aptitude 1B - Sol hydromorphe
- Aptitude 2 - Bonne aptitude

Prélèvement de sol



Annexes 2 : Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques

Tableau 1.a. - Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les cendres

Éléments-traces métalliques	Valeur limite dans les cendres (mg/kg matière sèche)	Flux cumulé maximum apporté par les cendres en dix ans (g/m²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

Tableau 1.b. - Teneurs limites en composés-traces organiques dans les cendres

Composés-traces organiques	Valeur limite dans les cendres (mg/kg matière sèche)		Flux cumulé maximum apporté par les cendres en dix ans (mg/m²)	
	Cas général	Épandage sur pâturage	Cas général	Épandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo (b) fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo (a) pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Tableau 2. - Valeurs limites de concentration dans les sols

Éléments-traces dans les sols	Valeur limite (mg/kg matière sèche)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 3. - Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les cendres pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6

Éléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les cendres en dix ans (g/m²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4
(*) Pour les pâturages uniquement.	